



## Arrêt

**n° 94 070 du 20 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. I. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 13 mars 1985 à Belgrade, en Serbie. Vous êtes marié à Madame [E. B.] depuis 2001. Le 4 décembre 2010, vous quittez la Serbie par voie terrestre pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 5 décembre 2010. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). En date du 17 mars 2011, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ; décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (C.C.E.) en date du 27 septembre 2011 (arrêt n°67.359). Suite à cette annulation, un nouvel examen de votre demande d'asile a eu lieu et la décision suivante est prise en votre faveur :

En 2004, à votre retour d'Allemagne, vous vous installez à Mladenovac, en Serbie et y vivez jusqu'en 2006. Là, vous décidez de vous installer à Lovcenac et, en 2009, vous vous installez à Belgrade et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Durant ces six années passées en Serbie, votre famille et vous êtes victimes des Serbes. En effet, vous subissez des violences physiques et des insultes. Vous mentionnez également avoir effectué quelques petits travaux manuels pour des Serbes à la suite desquels vous avez été frappé et non rémunéré. Vous allez porter plainte à la police contre ces agissements mais en vain. Vous vous plaignez également de ne pas avoir pu trouver d'emploi stable en Serbie, selon vous parce que vous êtes rom et musulman. Votre fils a également été maltraité par ses camarades d'école pendant le mois où il a été scolarisé, en 2009. Votre épouse a, quant à elle, été victime de discriminations au niveau des soins de santé à Mladenovac et est très affectée par vos différentes agressions, d'autant plus qu'elle a assisté à l'une d'elles.

En plus de ces éléments, vous mentionnez avoir fait l'objet de vingt à trente violences policières : vous vous faites arrêter en rue, êtes emmené au poste de police où vous êtes menotté à une chaise, maltraité et ensuite libéré sans aucune charge à votre encontre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre acte de naissance (délivré le 22/09/2008). Votre avocate joint également un rapport du Commissaire aux droits de l'homme, au sujet de la Serbie (datant du 22/09/2011).

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations met en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des Serbes : policiers et civils. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses contradictions et incohérences, que ce soit concernant vos différentes agressions, vos lieux de séjour, ou encore les problèmes liés à votre fils à l'école. Ces contradictions ôtent toute crédibilité à vos propos.

Premièrement, abordons les contradictions au sujet de vos agressions. Lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir subi des violences policières à de très nombreuses reprises, à Mladenovac ainsi qu'à Belgrade (CGRA, 7/03/2012, pp. 10, 11, 15). Or, force est de constater que vous n'évoquez jamais ces agressions, ni à l'Office des Etrangers (OE), ni lors de votre première audition au CGRA. Qui plus est, vous mentionnez lors de cette première audition n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays (CGRA, 15/04/2011, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous commencez par dire que vous l'avez mentionné, pour ensuite dire qu'on ne vous a pas laissé le temps de vous exprimer (CGRA, 7/03/2012, p. 11). Notez que cette explication est insuffisante au vu des questions précises qui vous ont été posées tant à l'OE qu'au CGRA. Ajoutons concernant vos déclarations à l'OE, que celles-ci vous ont été relues et que vous les avez signées. De même, vous dites que huit mois avant votre départ, soit au début de l'année 2010 vous avez été agressé, à Mladenovac, par des jeunes Serbes qui vous ont frappé et cassé les dents (CGRA 15/04/2011, pp. 5, 10). Or, lors de votre seconde audition, vous placez cette même agression à Lovcenac, entre 2006 et 2009 (CGRA, 7/03/2012, p. 12).

*Qui plus est, vous dites lors de votre seconde audition, avoir été frappé à une ou deux reprises à Belgrade (CGRA, 7/03/2012, p. 10). Or, lors de votre première audition, vous mentionnez clairement ne pas avoir été agressé physiquement à Belgrade (CGRA, 15/04/2011, p. 11).*

*Amené à vous expliquer sur cette nouvelle contradiction, vous mettez en doute l'intégrité de l'officier de protection et affirmez l'avoir mentionné (CGRA, 7/03/2012, p. 12). Cette défense ne peut être jugée comme recevable et termine d'anéantir votre crédibilité. Au vu de ces différentes contradictions, c'est l'entière responsabilité de votre récit d'asile qui est remise en cause.*

*Deuxièmement, vos versions concernant vos lieux de séjour sont divergentes entre elles, et ne coïncident pas avec d'autres éléments de votre récit. Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers, vous mentionnez avoir vécu les six années précédant votre départ à Mladenovac (Déclaration de l'Office des étrangers, question 9), vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA, avoir vécu de 2004 à 2006 à Mladenovac, de 2006 à 2008 -2009 à Lovcenac et de 2009 au départ de décembre 2010, à Belgrade (CGRA, 7/03/2012, p. 4). Confronté à ces déclarations divergentes, vous déclarez ne plus savoir ce que vous avez déclaré en raison de votre coup reçu à la tête (CGRA, 7/03/2012, p. 5). Par ailleurs, notez que le CGRA ne croit pas que vous ayez réellement vécu à Belgrade. En effet, interrogé sur Belgrade et sa région, vous êtes incapable de donner le moindre élément hormis le pont de Savski Most et un des deux cours d'eau traversant Belgrade (CGRA, 7/03/2012, pp. 5 et 6). Vous dites avoir travaillé à Belgrade, dans des cafés, pour des marchands, mais êtes incapable de donner le moindre nom de café ou même des noms de quartiers de la capitale (CGRA, 7/03/2012, p. 7). De plus, lors de votre seconde audition, vous dites avoir habité sous le pont Savski Most, au cœur de Belgrade (CGRA, 7/03/2012, p. 11). Or, lors de votre première audition, vous avancez avoir habité à Sremcica, ville située à sept kilomètres de Belgrade. Invité à vous expliquer sur cette différence, vous commencez par affirmer que Sremcica et le pont de Belgrade sont au même endroit, pour ensuite admettre que vous étiez sans doute plus loin de Belgrade (CGRA, 7/03/2012, pp. 11 et 12). Force est de constater que cette dernière version est en contradiction avec la précédente et qu'une telle contradiction ne nous permet pas d'attribuer de crédit à votre période passée à Belgrade.*

*Troisièmement, venons en aux problèmes de scolarité de votre fils. Vous déclarez que celui-ci, né en janvier 2003 et ayant entamé sa scolarité à six ans et demi, aurait connu des problèmes à l'école située à Mladenovac (CGRA, 15/04/2011, pp. 8, 9, 10). Votre fils serait donc entré à l'école en 2009. Or, si on considère vos déclarations quant à vos lieux de résidence, vous ne vous trouviez pas à Mladenovac en 2009. Confronté à cette incohérence, vous confirmez d'abord être resté un an et demi à deux ans à Mladenovac pour ensuite déclarer que vous vous trouviez toujours dans cette ville en 2009 (CGRA, 15/04/2011, p. 10). Amené à vous expliquer sur ces nouveaux éléments, vous vous contentez de dire que vous faisiez des allers-retours entre les villes (CGRA, 15/04/2011, p. 10), ce qui est en contradiction avec vos premières déclarations (CGRA, 15/04/2011, pp. 7,9) et également en contradiction avec votre seconde audition, dans laquelle vous spécifiez bien avoir été successivement dans chacune des trois villes (CGRA, 7/03/2012, p. 4). De plus, lors de votre première audition, vous dites être allé vous plaindre auprès du directeur et de l'institutrice (CGRA, 15/04/2011, p. 8) au sujet des violences subies par votre fils, à l'école, alors que lors de la seconde audition, vous dites ne pas avoir rencontré le directeur (CGRA, 7/03/2012, p. 13). Qui plus est, à considérer ce problème scolaire comme établi, quod non, votre fils n'a fréquenté l'école qu'un mois et vous n'avez jamais tenté de l'inscrire dans une autre école (CGRA, 7/03/2012, pp. 12 et 13).*

*Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités locales et/ou supérieures en Serbie pour obtenir de l'aide ou une protection en cas de problème avec des civils serbes. En effet, vous dites être allé porter plainte à plusieurs reprises mais que les policiers vous ont jeté dehors, sans acter votre plainte (CGRA, 15/04/2011, p. 6). Rappelons d'abord que, au vu des contradictions relevées ci avant concernant les attaques policières, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*Ajoutons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie (cfr. farde bleue, documents 1 et 2). Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités.*

*Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux (cfr. farde bleue, documents 1, 4, 7 et 9). Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée (cfr. farde bleue, documents 5 et 7). C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.*

*Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers ; ce que vous n'avez pas fait (CGRA, 7/03/2012, p. 11). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur (cfr. farde bleue, document 11). Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas libre de travailler et que vous ne trouviez pas de travail car vous êtes d'origine ethnique rom (CGRA, 15/04/2011, p. 5). Or questionné sur les démarches que vous avez effectuées pour en trouver, vous dites que vous avez sollicité une seule fabrique (CGRA, 15/04/2011, p. 7). Dès lors, au vu du peu de démarches effectuées, il n'est pas permis de conclure que le fait que vous n'ayez pas trouvé de travail serait dû à un facteur ethnique. En plus de ces éléments, vous ajoutez des discriminations dans le secteur médical. Or, ces discriminations ont eu lieu à Mladenovac, soit entre 2004 et 2006 (CGRA, 7/03/2012, p. 13). Vous n'avez jamais porté plainte pour ces éléments (CGRA, 7/03/2012, p. 14). Ajoutons encore que vous n'avez pas d'assurance maladie et vous reconnaissez ne jamais avoir essayé d'en obtenir une (CGRA, 7/03/2012, p. 14). Dans ces conditions, le CGRA n'est pas en mesure de pouvoir établir un défaut caractérisé, nécessitant l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire, dans le secteur médical.*

*De manière générale, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale en Serbie (CGRA, 15/04/2011, pp. 4-5), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cfr. farde bleue, document 1) que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, ou les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. De même, vous dites avoir également été persécuté en raison de votre appartenance à la religion musulmane (CGRA, 15/04/2011, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cfr. farde bleue, document 10) et dont une copie figure dans le dossier administratif que la religion musulmane est une des religions reconnues en Serbie et qu'aucun acte commis contre des personnes en raison de leur religion musulmane n'a été relevé durant l'année 2010 (hormis des conflits entre des personnes de cette même communauté). La situation générale des Musulmans en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [E. B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.*

*Dans ces circonstances, votre acte de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au document du Commissaire aux droits de l'homme, délivré par votre avocate, s'il nous renseigne sur une situation globale en Serbie, il ne détient aucune information concernant votre situation personnelle.*

Dès lors, ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même ; partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales ou de possibilité de vous établir ailleurs en Serbie.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décisions attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. E. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes née le 16 juillet 1985 à Belgrade, en Serbie. Le 4 décembre 2010, vous quittez la Serbie et vous rendez en Belgique par voie terrestre, en compagnie de votre mari, Monsieur [I. A.]. Le 6 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). En date du 17 mars 2011, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ; décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (C.C.E.) en date du 27 septembre 2011 (arrêt n°67.359). Suite à cette annulation, un nouvel examen de votre demande d'asile a eu lieu et la décision suivante est prise envers vous. Vous liez votre demande à celle de votre compagnon.

A l'appui de votre demande, vous joignez les documents suivants : votre acte de naissance (délivré le 3/12/2008), celui de votre fils [D.] (délivré le 5/12/2008) et trois attestations médicales du Dr. A. [R.], attestant de vos différents troubles psychologiques (délivrées les 28/7/2011 et 19/12/2011 pour les deux dernières).

#### **B. Motivation**

A titre personnel, vous avez été questionnée quant à l'existence d'une violence physique aggravée, survenue en Serbie (CGRA, 7/03/2012, p. 5), et mentionnée dans un document médical délivré par le docteur A. [R.] le 19 décembre 2011. Cependant, force est de constater qu'interrogée à ce sujet, vous n'êtes pas parvenue à étayer ce propos. Dès lors, il nous est impossible de conclure en une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour le reste, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« L'analyse approfondie de vos déclarations met en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des Serbes : policiers et civils. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses contradictions et incohérences, que ce soit concernant vos différentes agressions, vos lieux de séjour, ou encore les problèmes liés à votre fils à l'école. Ces contradictions ôtent toute crédibilité à vos propos.

Premièrement, abordons les contradictions au sujet de vos agressions. Lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir subi des violences policières à de très nombreuses reprises, à Mladenovac ainsi qu'à Belgrade (CGRA, 7/03/2012, pp. 10, 11, 15). Or, force est de constater que vous n'évoquez jamais ces agressions, ni à l'Office des Etrangers (OE), ni lors de votre première audition au CGRA. Qui plus est, vous mentionnez lors de cette première audition n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays (CGRA, 15/04/2011, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous commencez par dire que vous l'avez mentionné, pour ensuite dire qu'on ne vous a pas laissé le temps de vous exprimer (CGRA, 7/03/2012, p. 11). Notez que cette explication est insuffisante au vu des questions précises qui vous ont été posées tant à l'OE qu'au CGRA. Ajoutons concernant vos déclarations à l'OE, que celles-ci vous ont été relues et que vous les avez signées. De même, vous dites que huit mois avant votre départ, soit au début de l'année 2010 vous avez été agressé, à Mladenovac, par des jeunes Serbes qui vous ont frappé et cassé les dents (CGRA 15/04/2011, pp. 5, 10). Or, lors de votre seconde audition, vous placez cette même agression à Lovcenac, entre 2006 et 2009 (CGRA, 7/03/2012, p. 12). Qui plus est, vous dites lors de votre seconde audition, avoir été frappé à une ou deux reprises à Belgrade (CGRA, 7/03/2012, p. 10). Or, lors de votre première audition, vous mentionnez clairement ne pas avoir été agressé physiquement à Belgrade (CGRA, 15/04/2011, p. 11). Amené à vous expliquer sur cette nouvelle contradiction, vous mettez en doute l'intégrité de l'officier de protection et affirmez l'avoir mentionné (CGRA, 7/03/2012, p. 12). Cette défense ne peut être jugée comme recevable et termine d'anéantir votre crédibilité. Au vu de ces différentes contradictions, c'est l'entière responsabilité de votre récit d'asile qui est remis en cause.

Deuxièmement, vos versions concernant vos lieux de séjour sont divergentes entre elles, et ne coïncident pas avec d'autres éléments de votre récit. Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers, vous mentionnez avoir vécu les six années précédant votre départ à Mladenovac (Déclaration de l'OE, question 9), vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA, avoir vécu de 2004 à 2006 à Mladenovac, de 2006 à 2008 -2009 à Lovcenac et de 2009 au départ de décembre 2010, à Belgrade (CGRA, 7/03/2012, p. 4). Confronté à ces déclarations divergentes, vous déclarez ne plus savoir ce que vous avez déclaré en raison de votre coup reçu à la tête (CGRA, 7/03/2012, p. 5). Par ailleurs, notez que le CGRA ne croit pas que vous ayez réellement vécu à Belgrade. En effet, interrogé sur Belgrade et sa région, vous êtes incapable de donner le moindre élément hormis le pont de Savski Most et un des deux cours d'eau traversant Belgrade (CGRA, 7/03/2012, pp. 5 et 6). Vous dites avoir travaillé à Belgrade, dans des cafés, pour des marchands, mais êtes incapable de donner le moindre nom de café ou même des noms de quartiers de la capitale (CGRA, 7/03/2012, p. 7). De plus, lors de votre seconde audition, vous dites avoir habité sous le pont Savski Most, au coeur de Belgrade (CGRA, 7/03/2012, p. 11). Or, lors de votre première audition, vous avancez avoir habité à Sremcica, ville située à sept kilomètres de Belgrade. Invité à vous expliquer sur cette différence, vous commencez par affirmer que Sremcica et le pont de Belgrade sont au même endroit, pour ensuite admettre que vous étiez sans doute plus loin de Belgrade (CGRA, 7/03/2012, pp. 11 et 12). Force est de constater que cette dernière version est en contradiction avec la précédente et qu'une telle contradiction ne nous permet pas d'attribuer de crédit à votre période passée à Belgrade.

Troisièmement, venons en aux problèmes de scolarité de votre fils. Vous déclarez que celui-ci, né en janvier 2003 et ayant entamé sa scolarité à six ans et demi, aurait connu des problèmes à l'école située à Mladenovac (CGRA, 15/04/2011, pp. 8, 9, 10). Votre fils serait donc entré à l'école en 2009. Or, si on considère vos déclarations quant à vos lieux de résidence, vous ne vous trouviez pas à Mladenovac en 2009. Confronté à cette incohérence, vous confirmez d'abord être resté un an et demi à deux ans à Mladenovac pour ensuite déclarer que vous vous trouviez toujours dans cette ville en 2009 (CGRA, 15/04/2011, p. 10). Amené à vous expliquer sur ces nouveaux éléments, vous vous contentez de dire que vous faisiez des allers-retours entre les villes (CGRA, 15/04/2011, p. 10), ce qui est en contradiction avec vos premières déclarations (CGRA, 15/04/2011, pp. 7,9) et également en contradiction avec votre seconde audition, dans laquelle vous spécifiez bien avoir été successivement dans chacune des trois villes (CGRA, 7/03/2012, p. 4). De plus, lors de votre première audition, vous dites être allé vous plaindre auprès du directeur et de l'institutrice (CGRA, 15/04/2011, p. 8) au sujet des violences subies par votre fils, à l'école, alors que lors de la seconde audition, vous dites ne pas avoir rencontré le directeur (CGRA, 7/03/2012, p. 13). Qui plus est, à considérer ce problème scolaire comme établi, quod non, votre fils n'a fréquenté l'école qu'un mois et vous n'avez jamais tenté de l'inscrire dans une autre école (CGRA, 7/03/2012, pp. 12 et 13).

*Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités locales et/ou supérieures en Serbie pour obtenir de l'aide ou une protection en cas de problème avec des civils serbes. En effet, vous dites être allé porter plainte à plusieurs reprises mais que les policiers vous ont jeté dehors, sans acter votre plainte (CGRA, 15/04/2011, p. 6).*

*Rappelons d'abord que, au vu des contradictions relevées ci avant concernant les attaques policières, le fait que vous soyez effectivement allé porter plainte est remis en cause. Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*Ajoutons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il existe en Serbie une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie (cfr. farde bleue, documents 1 et 2). Dans la pratique, les autorités serbes interviennent d'ailleurs de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes et à la police serbe qui garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux (cfr. farde bleue, documents 1, 4, 7 et 9). Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée (cfr. farde bleue, documents 5 et 7). C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.*

*Qui plus est, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers ; ce que vous n'avez pas fait (CGRA, 7/03/2012, p. 11). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur (cfr. farde bleue, document 11). Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.*

*J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous déclarez que vous n'étiez pas libre de travailler et que vous ne trouviez pas de travail car vous êtes d'origine ethnique rom (CGRA, 15/04/2011, p. 5). Or questionné sur les démarches que vous avez effectuées pour en trouver, vous dites que vous avez sollicité une seule fabrique (CGRA, 15/04/2011, p. 7). Dès lors, au vu du peu de démarches effectuées, il n'est pas permis de conclure que le fait que vous n'avez pas trouvé de travail serait dû à un facteur ethnique. En plus de ces éléments, vous ajoutez des discriminations dans le secteur médical. Or, ces discriminations ont eu lieu à Mladenovac, soit entre 2004 et 2006 (CGRA, 7/03/2012, p. 13). Vous n'avez jamais porté plainte pour ces éléments (CGRA, 7/03/2012, p. 14). Ajoutons encore que vous n'avez pas d'assurance maladie et vous reconnaissez ne jamais avoir essayé d'en obtenir une (CGRA, 7/03/2012, p. 14). Dans ces conditions, le CGRA n'est pas en mesure de pouvoir établir un défaut caractérisé, nécessitant l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire, dans le secteur médical.*

*De manière générale, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale en Serbie (CGRA, 15/04/2011, pp. 4-5), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cfr. farde bleue, document 1) que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, ou les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Aussi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. De même, vous dites avoir également été persécuté en raison de votre appartenance à la religion musulmane (CGRA, 15/04/2011, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cfr. farde bleue, document 10) et dont une copie figure dans le dossier administratif que la religion musulmane est une des religions reconnues en Serbie et qu'aucun acte commis contre des personnes en raison de leur religion musulmane n'a été relevé durant l'année 2010*

*(hormis des conflits entre de personnes de cette même communauté). La situation générale des Musulmans en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [E. B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires. Dans ces circonstances, votre acte de naissance atteste de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au document du Commissaire aux droits de l'homme, délivré par votre avocate, s'il nous renseigne sur une situation globale en Serbie, il ne détient aucune information concernant votre situation personnelle. Dès lors, ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même ; partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales ou de possibilité de vous établir ailleurs en Serbie.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de naissance et celui de votre fils [D.]. Ces documents attestent de vos nationalités et identités. Les documents médicaux attestent, quant à eux, de vos difficultés psychologiques. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou à

tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

#### 4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes produisent les documents suivants :

- deux certificats médicaux relatifs à l'état de santé de la requérante datés respectivement du 28 juillet 2011 et du 19 décembre 2011 ;
- un troisième certificat médical relatif à l'état de santé de la requérante non daté ;
- un extrait d'un document du 22 septembre 2011 du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe intitulé « Report by Thomas Hammarberg following his visit to Serbia on 12-15 June 2011 » ;
- un article de presse paru sur le site internet du journal Le nouvel Observateur le 26 avril 2012 intitulé « La Serbie expulse un millier de Roms d'un bidonville de Belgrade ».

4.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de ces documents, hormis de l'article de presse précité, figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne par ailleurs l'article de presse du 26 avril 2012, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

#### 5. Question préalable

5.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 6. Rétroactes

6.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 21 février 2011. Celles-ci ont fait l'objet, le 16 mai 2011, de deux premières décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans le 16 juin 2011, lequel a procédé à l'annulation des décisions susvisées en date du 27 septembre 2011.

6.2 Dans cet arrêt n° 67 359 du 27 septembre 2011, le Conseil avait estimé, en substance, d'une part, que la teneur des auditions faites par le Commissaire général ne permettait pas d'établir le caractère crédible ou non des discriminations et agressions alléguées par les requérants, et d'autre part, que l'analyse menée par le Commissaire général quant à la possibilité pour les requérants de chercher une protection auprès de leurs autorités nationales manquait de précisions.

Quant au premier point, le Conseil de céans avait dès lors jugé que « *Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les éléments suivants :*

- les circonstances dans lesquelles les requérants et leur famille ont quitté la Serbie pour se réfugier en Allemagne, ainsi que leur adresse légale au moment où ils ont quitté leur pays ;
- leurs lieux de résidence successifs en Serbie, ainsi que le statut administratif dont ils ont bénéficié dans chacun de ces lieux, et en particulier s'ils ont pu y obtenir une réelle inscription ainsi que les démarches éventuelles réalisées dans ce but ;
- l'accès des requérants aux services publics tels que les soins de santé, l'éducation et le logement et, le cas échéant, les démarches réalisées pour accéder ces services ».

Quant au second point, à savoir la possibilité pour les requérants de se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales, le Conseil avait souligné que « La partie défenderesse énumère, pour sa part, une série de mesures prises par les autorités serbes pour assurer la protection et l'intégration de la minorité rom et renvoie à cet égard de manière laconique à « des informations à notre disposition et jointes au dossier administratif ». Le Conseil constate, toutefois, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les différents motifs de l'acte attaqué. Le dossier administratif contient, effectivement, en pièce 21, une farde intitulée « information des pays » et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités font référence de manière générale. Cette farde rassemble une vingtaine de documents émanant de sources diverses et comprenant chacun plusieurs pages. Toutefois, aucun des motifs de l'acte attaqué ne renvoie de manière précise au document ou aux passages pertinents. Il en résulte qu'en l'état actuel, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué ».

6.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à de nouvelles auditions des requérants en date du 7 mars 2012, a pris à leur égard deux secondes décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 27 mars 2012, notamment en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ces derniers à l'appui de leurs demandes d'asile respectives. Il s'agit en l'occurrence des décisions attaquées.

## 7. Discussion

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses. Elles apportent des justifications par rapport aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées, tenant principalement à l'errance de la famille en Serbie et à l'état psychologique des requérants. En outre, elles mettent en exergue qu'au vu des informations présentes au dossier, il y a lieu de conclure que les requérants ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes contre les agressions alléguées. Elles insistent enfin sur la situation actuelle des roms en Serbie telle qu'elle ressort des documents présents au dossier, qui reste problématique malgré les efforts des autorités serbes pour initier des programmes d'aide aux Roms.

7.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5 A la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime que la question centrale à poser est celle de l'établissement des faits allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, la question de la crédibilité de ces faits.

7.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse relève le caractère lacunaire, incohérent et contradictoire des dires du requérant quant aux agressions qu'il aurait subies en Serbie, quant aux violences policières dont il aurait fait l'objet, quant aux différents lieux de séjour où ils auraient habité dans ce pays et quant aux problèmes rencontrés par le fils des requérants à l'école, sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement permettre à la partie défenderesse de remettre en cause la réalité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

7.5.1.1 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

7.5.1.2 En ce que, dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes arguent de l'errance de la famille et de l'état psychologique du requérant et de celui de la requérante, le Conseil estime que si ces facteurs peuvent éventuellement justifier certaines ignorances dans son chef au cours de son audition au Commissariat général, ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués par eux à l'appui de leurs demandes d'asile, les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans la décision litigieuse.

7.5.1.3 En particulier, s'il ressort du dossier administratif, et spécialement des attestations médicales produites, que l'état de santé psychologique de la requérante est gravement affecté et qu'il se caractérise par un syndrome de stress post-traumatique, ce qui a pu sans conteste altérer la narration des faits par la requérante, comme en témoigne le déroulement de sa seconde audition, le Conseil observe cependant que les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée sont basées principalement sur une confrontation interne des propos tenus par le requérant lors de ses auditions successives devant les instances d'asile belge.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler, d'une part, que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008). D'autre part, le Conseil estime que le fait de se baser sur les déclarations des membres de la famille de la requérante, en l'occurrence son mari, est une précaution normale vu l'incapacité de la requérante à produire elle-même un récit cohérent. Ainsi, cette approche de l'examen de la crédibilité est conforme aux recommandations émises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. En effet, ledit Guide énonce dans son paragraphe 210 qu'en cas de personnes atteintes de troubles mentaux, « on pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, rééd. 2011). Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. C'est donc conformément aux recommandations du HCR, que la décision attaquée, dans le cadre de la demande d'asile de la requérante, analyse également la situation personnelle du mari de la requérante.

Or, si l'état de stress provoqué par son audition au Commissariat général a pu causer, dans une certaine mesure, une confusion au sein des propos du requérant, le Conseil estime cependant que ce seul élément ne permet pas de justifier à suffisance, en l'absence du moindre certificat médical permettant d'étayer la réalité des troubles psychologiques dont il prétend souffrir, les lacunes et contradictions soulevées ci-dessus, dès lors que ces importantes insuffisances concernent les personnes à la base de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son

pays d'origine et les lieux où il aurait vécu durant plus de cinq ans. De plus, il convient de noter que les dépositions du requérant, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes psychologiques dans son chef, étant donné que les divers rapports d'audition dans le dossier administratif ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

7.5.2 Par ailleurs, le Conseil observe encore qu'un certificat médical déposé au dossier par la requérante et non daté fait état du fait que la requérante aurait été violée à plusieurs reprises par des hommes inconnus. Un second certificat médical, daté lui du 28 juillet 2011, fait état d'une agression violente subie par la requérante à son domicile.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante, interrogée à cet égard lors de sa seconde audition par un agent de protection du Commissariat général, est restée dans l'incapacité d'apporter des éléments quant à ce viol, notamment le moment où cela se serait déroulé ou l'identité de l'auteur de son agression. De plus, il échoue à constater que la requérante n'en a nullement fait mention aux stades de la procédure antérieurs à cette seconde audition du 7 mars 2012.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'établit pas à suffisance, en l'état actuel de la procédure, la réalité de cet événement. Elle n'établit pas davantage que cet élément serait à l'origine de son traumatisme ou qu'il permettrait d'expliquer les nombreuses et substantielles contradictions et imprécisions contenues dans le récit des requérants, d'autant que la partie défenderesse a, comme il a été dit plus haut, valablement pu s'appuyer sur les déclarations de son mari afin d'évaluer la crédibilité de son récit d'asile. Sur ce point, il faut par ailleurs noter que le requérant n'a nullement fait état, devant les instances d'asile belges, du fait que sa femme aurait subi des violences sexuelles, celui-ci attribuant plutôt le traumatisme de la requérante au fait qu'elle ait été témoin d'une des agressions qu'il soutient avoir subies en Serbie en raison de son origine ethnique rom (rapport d'audition du 7 mars 2012, p. 9).

En termes de requête, les parties requérantes n'apportent pas davantage d'élément concret et personnel permettant d'étayer les dires de la requérante à cet égard.

7.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément probant permettant d'étayer tant la réalité des problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Serbie avec des particuliers ou avec les autorités que celle des démarches qu'ils auraient effectuées auprès de ces mêmes autorités, il ne peut tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de leurs déclarations, lesquelles sont empruntes de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences sur des éléments majeurs de leurs demandes d'asile respectives.

En tout état de cause, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent nullement que les requérants ne pourraient pas se prévaloir de la protection face à d'éventuels problèmes qu'ils rencontreraient en Serbie avec des particuliers, étant donné, notamment, le manque de crédibilité du fait que le requérant aurait été confronté à des violences policières ou à des arrestations injustifiées en raison de son origine ethnique rom, élément face auquel les parties requérantes n'apportent aucune réponse concrète ou personnelle dans la requête introductive d'instance.

Les parties requérantes n'apportent, en définitive, dans leurs requêtes introductives d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

7.7 Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont d'origine ethnique rom.

7.7.1 A cet égard, les parties requérantes mettent en exergue le fait qu'ils ont subis, en Serbie, des discriminations en matière de soins de santé et d'accès à l'emploi, et qu'ils ont fait l'objet de menaces permanentes en raison de leur origine ethnique. Elles étayent leur propos par la production, tant dans le dossier administratif que dans la requête introductive d'instance, d'extraits de divers rapports émanant de diverses organisations internationales et d'articles de presse, notamment celui du 26 avril 2012 annexé à la requête, ceci afin de souligner la persistance de discriminations envers les roms en Serbie.

7.7.2 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si les roms « *sont encore confrontés à de très dures conditions de vie et des discriminations fréquentes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la protection sociale, les soins de santé, les opportunités d'emploi et un logement adéquat* », il faut néanmoins constater que de nombreuses mesures ont été

prises par les autorités serbes dans les matières de l'enseignement, des soins de santé et de l'emploi et que « *dans l'ensemble, le cadre de la protection des droits des minorités existe en Serbie et que les droits des minorités sont respectés* » (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15).

7.7.3 Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ou résidents serbes d'origine rom.

7.7.4 En l'espèce, si le requérant soutient qu'il ne peut espérer trouver un travail en Serbie du fait de son origine ethnique, force est cependant de constater, à la suite de la partie défenderesse, le manque de démarches effectuées afin de trouver du travail dans ce pays, dès lors que le requérant n'a sollicité qu'une seule fabrique.

En outre, quant au fait que les requérants auraient été discriminés dans leur accès à des soins en raison de leur origine rom, il échet de constater que si le requérant a déclaré qu'un médecin avait déjà refusé de le soigner en Serbie, il appert de ses déclarations que ces faits se seraient effectivement déroulés à Mladenovac, soit entre 2004 et 2006 selon les dernières déclarations du requérant, et qu'il n'a pas accompli de démarches afin de se plaindre de cette situation (rapport d'audition du requérant du 7 mars 2012, p. 12). La requérante tient, elle, des propos peu consistants à cet égard, étant donné qu'elle a déclaré, lors de sa première audition, qu'elle n'était pas allée voir de médecin en Serbie faute d'avoir une carte de mutuelle (rapport d'audition de la requérante du 15 avril 2011, p. 4), alors qu'elle a soutenu, lors de sa seconde audition, qu'elle était allée 2-3 fois chez le médecin (rapport d'audition de la requérante du 7 mars 2012, p. 4). Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement relever, sans être contredit sur ce point dans la requête, le manque de démarches dans le chef des requérants afin de se procurer une telle carte de mutuelle, alors que la requérante, pour sa part, serait en possession d'une carte d'identité, élément nécessaire pour avoir accès à l'ensemble des droits sociaux dévolus aux ressortissants possédant la nationalité serbe (voir *farde 2<sup>ème</sup> décision*, pièce 25, *farde Information des pays*, document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, p. 10).

7.8 Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que les requérants ne démontrent pas qu'en raison de leur origine ethnique rom, ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. Les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ce constat, dès lors qu'elles se limitent pour l'essentiel à mettre en exergue la situation de précarité dans laquelle vit la communauté rom en Serbie.

7.9 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation des décisions attaquées à cet égard.

7.10 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 8. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié, dès lors qu'elle rappelle les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son recours quant aux discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom en Serbie (requête introduite par le requérant, pp. 13 et 14).

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 9. La demande d'annulation

9.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

|               |                                                    |
|---------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA,  | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|          |           |
|----------|-----------|
| P. MATTA | O. ROISIN |
|----------|-----------|